



Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171017-20171017\_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>11 octobre 2017</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>12 octobre 2017</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>26</b>
Votants	<b>28</b>
N° de la délibération : 20171017-10	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 2.1 – Documents d'urbanisme	
<b>OBJET :</b> APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 19 octobre 2017	
Le Maire, <b>Stéphane LE DOARÉ</b>	

L'an **deux mille dix-sept**, le dix-sept octobre, à vingt heures,  
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**,  
M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**,  
Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille  
**MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**,  
Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie  
**GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCO**,  
Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**,  
M. Sylvain **PHILIPPON**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**,  
Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**,  
M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des  
membres en exercice.

#### Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**  
Mme Michelle **DIONISI** à M. Bernard **LE FLOC'H**.

#### Absente excusée :

Mme Carole **LE CLEACH**.

Mme Fabienne **HÉLIAS** a été désignée secrétaire de séance.

Vu les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de  
l'urbanisme,

Vu les articles L151-21 à L151-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 18 février 2013 prescrivant l'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites du 29 octobre 2013 sur le projet de classement  
des espaces boisés les plus significatifs au PLU,

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du  
PADD en date du 22 mars 2016 puis du second débat en date du  
26 septembre 2016,



Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

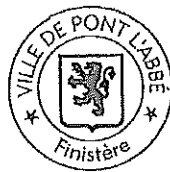
Affiché le

ID : 029-212902209-20171017-20171017\_10-DE

Le PLU sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Au registre suivant les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,  
**Stéphane LE DOARÉ**



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

